



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2023
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-septième session
New York, 24 juin-12 juillet 2024

Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa soixante-sixième session (Vienne, 16-20 octobre 2023)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Utilisation de l'intelligence artificielle et des contrats automatisés	3
A. Observations préliminaires	3
B. Principe 1. Utilisation de systèmes automatisés pour les contrats	4
C. Principe 2. Reconnaissance juridique	5
D. Principe 3. Neutralité technologique	6
E. Principe 4. Attribution	6
F. Principe 5. Intention, connaissance et conscience des parties	9
G. Principe 6. Conséquences juridiques des messages de données erronés	10
H. Principe 7. Respect des lois applicables	11
IV. Contrats de fourniture de données	11
A. Observations préliminaires	11
B. Article 2. Champ d'application	12
C. Article 5. Mode de fourniture	13
D. Article 7. Conformité des données	15
E. Article 8. Utilisation des données fournies	15
F. Article 9. Données dérivées	16
G. Article 10. Voies de droit	16
H. Article premier. Définitions	16
V. Étapes suivantes	17



I. Introduction

1. À sa soixante-sixième session, le Groupe de travail a continué d'examiner en parallèle les sujets de l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation des contrats, d'une part, et des contrats de fourniture de données, d'autre part (voir [A/78/17](#), par. 158).
2. C'était la troisième session que le Groupe de travail consacrait au sujet de l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation des contrats, conformément au mandat que la Commission lui avait confié à sa cinquante-cinquième session, en 2022 ([A/77/17](#), par. 159), et la deuxième session qu'il consacrait à la question des contrats de fourniture de données, conformément au mandat que la Commission lui avait confié à cette même session (*ibid.*, par. 163).

II. Organisation de la session

3. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixante-sixième session à Vienne, du 16 au 20 octobre 2023.
4. Ont assisté à la session des représentantes et représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Koweït, Maroc, Mexique, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Singapour, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye, Ukraine et Viet Nam.
5. Ont également assisté à la session des observateurs et observatrices des États suivants : Cambodge, Égypte, El Salvador, Libye, Malte, Myanmar, Oman, Paraguay, Philippines, Portugal, Slovaquie, Sri Lanka et Uruguay.
6. Ont également assisté à la session des observateurs et observatrices de l'Union européenne et du Saint-Siège.
7. Les organisations internationales suivantes étaient représentées par des observateurs et des observatrices :
 - a) *Système des Nations Unies* : Fonds monétaire international (FMI) ;
 - b) *Organisations intergouvernementales* : Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et Conseil de coopération du Golfe (CCG) ;
 - c) *Organisations non gouvernementales internationales* : All India Bar Association, American Law Institute, Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association of the Bar of the City of New York, Baltic and International Maritime Conference (BIMCO), Center for International Legal Studies (CILS), Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política (CEDEP), Chambre de commerce, d'industrie, des mines et d'agriculture de Téhéran (TCCIMA), Chambre de commerce internationale (ICC), Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE), European Law Students' Association (ELSA), Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), Institut européen du droit (ELI), International and Comparative Law Research Center (ICLRC), Max Planck Institute for Innovation and Competition (MPI), Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, New York State Bar Association et Union internationale du notariat (UINL).
8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

<i>Président</i> :	M. Alex IVANČO (Tchéquie)
<i>Vice-Président</i> :	M. Alan DAVIDSON (Australie)

Rapporteuse : M^{me} Ligia GONZÁLEZ LOZANO (Mexique)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
 - a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.IV/WP.181) ;
 - b) Note du Secrétariat contenant une deuxième version révisée des projets de principes sur les contrats automatisés, ainsi qu'une proposition sur l'approche que le Groupe de travail pourrait adopter pour s'acquitter de la deuxième étape de son mandat (A/CN.9/WG.IV/WP.182) ; et
 - c) Note du Secrétariat contenant une première version révisée des règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données (A/CN.9/WG.IV/WP.183).
10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture et déroulement de la session.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Utilisation de l'intelligence artificielle et des contrats automatisés.
 5. Contrats de fourniture de données.
 6. Questions diverses.

III. Utilisation de l'intelligence artificielle et des contrats automatisés

A. Observations préliminaires

11. Le Groupe de travail a rappelé le mandat que lui avait confié la Commission sur le sujet, dans lequel elle le chargeait :

- a) Dans un premier temps, de compiler les dispositions des textes de la CNUDCI qui s'appliqu[ai]ent aux contrats automatisés, et de modifier ces dispositions, selon qu'il conviendrait ;
- b) Dans un deuxième temps, d'élaborer d'éventuelles nouvelles dispositions traitant d'un éventail plus large de questions, y compris celles [qu'il avait] recensées [...] à sa soixante-troisième session¹.

12. Le Groupe de travail a également rappelé qu'à sa soixante-quatrième session (Vienne, 31 octobre-4 novembre 2022), il avait entamé un processus consistant à se fonder sur les dispositions des textes existants de la CNUDCI pour en tirer des principes et à élaborer des principes supplémentaires relatifs aux questions juridiques qui n'étaient pas entièrement traitées dans ces textes (A/CN.9/1125, par. 11 à 90), et qu'à sa soixante-cinquième session (New York, 10-14 avril 2023), il avait progressé dans l'élaboration de projets de principes sur le sujet (A/CN.9/1132, par. 52 à 85).

13. À la session en cours, le Groupe de travail était saisi d'une deuxième version révisée des projets de principes (A/CN.9/WG.IV/WP.182). Il a été informé que le texte révisé avait été établi par le secrétariat sur la base des délibérations qu'il avait tenues et des décisions qu'il avait prises à sa soixante-cinquième session et qu'il était accompagné de notes expliquant les modifications apportées aux projets de principes et recensant les questions qu'il voudrait peut-être examiner à sa session en cours. Il a également été informé que le texte était accompagné de remarques supplémentaires qui s'appuyaient sur ses précédents rapports et sur les notes établies par le Secrétariat, l'objectif étant d'élaborer un document explicatif sur le texte qui serait issu de ses

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 159.

travaux. On a rappelé au Groupe de travail les avis exprimés à ses sessions précédentes selon lesquels le principe d'équivalence fonctionnelle ne devrait pas guider ses travaux sur le sujet, étant donné que les fonctions assurées par les systèmes automatisés n'avaient pas toujours d'équivalent papier clair.

B. Principe 1. Utilisation de systèmes automatisés pour les contrats

14. Il a été proposé de préciser dans le principe 1 que les systèmes automatisés pouvaient être utilisés à un seul stade ou à plusieurs stades du cycle de vie du contrat et donc que le degré d'intervention humaine pouvait varier. On a précisé que les principes concernaient l'automatisation des contrats et non l'utilisation de systèmes automatisés pour la gestion des contrats (notamment l'utilisation d'un système d'intelligence artificielle pour générer des clauses contractuelles).

15. On a largement appuyé la proposition visant à préciser l'utilisation des systèmes automatisés pour la résiliation des contrats. On a rappelé que la résiliation relevait de la définition large du terme « exécution » d'un contrat figurant au paragraphe 55 de la note explicative relative à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CCE). On a toutefois fait remarquer que cela ne ressortait pas clairement du principe 1 ni des remarques supplémentaires y relatives (A/CN.9/WG.IV/WP.182, par. 11). Par conséquent, il a été proposé que les notes explicatives relatives au principe 1 fassent expressément référence à l'utilisation de systèmes automatisés en relation avec la résiliation d'un contrat, notamment l'envoi d'un avis de résiliation ou la fin de l'exécution du contrat. Il a été suggéré que le cycle de vie du contrat englobe toutes les étapes, depuis la rédaction jusqu'à la résiliation de celui-ci. Par souci de clarté, il a également été proposé de supprimer le membre de phrase « dans le but de former ou d'exécuter des contrats » de la première phrase du paragraphe a), qui définit le terme « système automatisé ». On a ajouté que les notes explicatives ne devraient pas indiquer que l'exécution « englobait » la non-exécution.

16. Le Groupe de travail a entendu plusieurs autres propositions visant à modifier la définition du terme « système automatisé » :

a) Premièrement, les mots « déterministes » et « non déterministes » n'étant pas définis, la définition devrait préciser qu'elle concernait les systèmes algorithmiques. On a rappelé qu'une définition antérieure désignait les systèmes automatisés comme des « programmes informatiques » [voir aussi A/CN.9/1132, par. 58 a)] ;

b) Deuxièmement, les mots « systèmes déterministes ou non déterministes » devraient être supprimés et remplacés par « systèmes s'appuyant en particulier sur l'intelligence artificielle ». On a répondu qu'il n'existait pas de définition universellement acceptée de l'« intelligence artificielle » et que la référence aux « systèmes déterministes ou non déterministes » assurait un équilibre approprié entre la nécessité de veiller à la neutralité technologique et la nécessité de tenir compte des caractéristiques de systèmes que l'on pouvait qualifier d'« intelligents ».

17. Plusieurs propositions ont été faites concernant la terminologie :

a) Premièrement, plusieurs principes se référaient à des systèmes automatisés effectuant des « actions » et traitant des « messages de données ». Il a été estimé que, si le traitement des messages de données constituait une action, comme indiqué au paragraphe b) du principe 1, les principes devraient se référer systématiquement au traitement des messages de données. On a ajouté que, pour mieux tenir compte des caractéristiques distinctives des systèmes basés sur l'intelligence artificielle, les principes devraient, le cas échéant, indiquer que les systèmes automatisés non seulement « traitaient » mais aussi « généraient » des messages de données ;

b) Deuxièmement, il ne fallait pas confondre le terme « action », qui en soi n'était pas inapproprié et désignait un fait, et le terme « acte », qui renvoyait à une

notion juridique. On a estimé que si le terme « action » était retenu, il faudrait préciser qu'il désignait tout type de processus exécuté par un système automatisé – qu'il soit interne ou externe au système –, sans faire référence à aucune qualification juridique. On a ajouté que l'on pourrait utiliser le terme « sortie », qui était plus neutre ;

c) Troisièmement, certains principes mentionnaient « la validité ou la force exécutoire », tandis que d'autres faisaient également référence à l'« effet juridique ». Il a été proposé d'utiliser les mots « effet juridique » comme terme fourre-tout. En réponse, on a fait remarquer que les différents termes étaient utilisés de manière délibérée dans les textes existants de la CNUDCI et que le secrétariat les examinerait pour veiller à ce qu'ils soient employés de manière cohérente.

C. Principe 2. Reconnaissance juridique

18. Il a été noté que l'article 12 de la CCE visait à préserver la validité des contrats formés sans intervention humaine, dont on pourrait autrement estimer qu'ils n'exprimaient pas la volonté des parties. Même si le paragraphe a) du principe 2 devait être lu avec la définition du terme « système automatisé » figurant au paragraphe a) du principe 1, on a craint que l'absence de référence expresse à la validité des contrats formés sans intervention humaine ne risque de compromettre l'efficacité du paragraphe a) du principe 2, qui s'inspirait de l'article 12 de la CCE.

19. On a expliqué que le paragraphe d) avait été inséré pour couvrir les cas dans lesquels des informations dynamiques, c'est-à-dire des informations générées et traitées de manière périodique ou continue, étaient insérées dans les clauses d'un contrat, après la conclusion de celui-ci, par l'intermédiaire d'un système automatisé. On a rappelé que l'utilisation d'informations dynamiques était traitée à l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (LTDTE). On a ajouté que le paragraphe d) se fondait sur l'article 5 bis de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE).

20. Différents avis ont été exprimés au sujet du paragraphe d). Il a été proposé de préciser ce qu'il fallait entendre par « informations dynamiques » et quelle était la source de ces informations. À cet égard, on a précisé que la source d'information pouvait être externe, par exemple un oracle, ou interne au système automatisé. On a ajouté que des informations dynamiques pouvaient être générées et traitées à n'importe quel stade du cycle de vie du contrat.

21. Le Groupe de travail a examiné la version révisée suivante du paragraphe d) :

« L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire des informations générées et traitées par un système automatisé ne peuvent être contestés au seul motif que ces informations changent [proviennent d'une source qui change] périodiquement ou continuellement. »

22. On s'est déclaré généralement favorable à ce que les discussions se poursuivent sur la base du principe tel qu'il avait été reformulé. Étant donné que le terme « action » englobait à la fois la production et le traitement d'informations (voir par. 17 a) ci-dessus), il a été dit que l'on pourrait également faire référence à l'utilisation d'informations dynamiques aux paragraphes b) et c) du principe 2. Selon une autre proposition, on pourrait faire référence, dans le principe 1, à l'utilisation d'informations dynamiques en tant que caractéristique des systèmes automatisés. En réponse, on a fait remarquer que si cet ajout pouvait être utile compte tenu de la nature descriptive du principe 1, il pourrait néanmoins être souhaitable d'adopter un principe normatif. Cela étant, on a noté qu'avec les changements proposés, le paragraphe d) ne mettait plus l'accent sur la reconnaissance juridique des informations dynamiques insérées dans les clauses d'un contrat, mais sur la manière dont un système automatisé génère et traite les informations.

23. Des exemples ont été fournis concernant l'utilisation d'informations dynamiques pour la fixation du prix et la résiliation en cas de difficultés. On a

expliqué qu'en vertu du principe de l'autonomie des parties, les parties à un contrat pouvaient convenir de mécanismes automatisés pour élaborer les clauses contractuelles ou les compléter, et que l'insertion d'informations dynamiques ne modifiait pas nécessairement les clauses du contrat. On a indiqué que le paragraphe d) devait accorder la reconnaissance juridique à la fois à l'insertion d'informations dynamiques dans les clauses d'un contrat et à la prise de décisions automatisée sur la base d'informations dynamiques. Dans le même ordre d'idées, il a été proposé que le paragraphe d) accorde une reconnaissance juridique au résultat de l'application de systèmes automatisés générant et traitant des informations dynamiques.

24. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe d) tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.182](#) et a demandé au secrétariat d'insérer un nouveau paragraphe en se fondant sur le libellé proposé au paragraphe 21 ci-dessus.

D. Principe 3. Neutralité technologique

25. Un large soutien a été exprimé en faveur du principe 3 tel que libellé dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.182](#). On a rappelé que le terme « méthode » était largement utilisé dans les textes existants de la CNUDCI, notamment à l'article 3 de la Loi type sur les signatures électroniques, et on s'est accordé à dire qu'il désignait de manière adéquate les diverses technologies et techniques utilisées par les systèmes automatisés et les produits spécifiques pertinents.

26. L'avis a été exprimé à nouveau que les principes devaient exiger que les systèmes automatisés utilisent une méthode fiable. À cet égard, il a été proposé d'insérer les mots « à condition que la méthode soit fiable » à la fin du principe 3.

E. Principe 4. Attribution

27. Le Groupe de travail a rappelé l'échange de vues qu'il avait eu au sujet de l'utilisation du terme « message de données » (voir par. 17 a) ci-dessus).

28. L'idée qu'il fallait faire une distinction entre attribution et responsabilité et que le Groupe de travail devait prévoir des règles en matière d'attribution a été largement appuyée. À cet égard, on a fait remarquer que cette distinction était faite dans le paragraphe d) mais qu'elle était moins évidente dans le paragraphe b). Selon un avis, il serait néanmoins souhaitable de mentionner expressément que les règles d'attribution étaient liées à la responsabilité. À titre d'exemple, on a noté qu'il fallait normalement identifier la personne à laquelle un message de données devait être attribué avant d'appliquer les règles de responsabilité. Il a également été estimé qu'il serait souhaitable d'indiquer expressément que les règles d'attribution visaient principalement à préciser que les systèmes automatisés étaient dépourvus de volonté autonome ou de personnalité juridique. On a souligné que l'attribution était pertinente tout au long du cycle de vie du contrat.

29. Différents avis ont été exprimés au sujet de la signification du terme « attribution ». Selon un avis, l'attribution consistait simplement à identifier la personne qui se trouvait derrière le système automatisé. On a précisé que les principes n'exigeaient pas d'identifier une partie à un contrat. Selon un autre avis, l'attribution consistait à relier les effets juridiques des actions ou des messages de données générés ou traités par des systèmes automatisés à une personne physique ou morale. À cet égard, on a également noté la distinction entre attribution et répartition des risques. On a également renvoyé à l'explication de la notion d'« attribution » figurant au paragraphe 24 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.182](#).

30. On a rappelé que l'attribution impliquait l'application du droit matériel, ce qui soulevait des questions de droit et de fait. On s'est donc demandé si le Groupe de travail pouvait trouver un consensus sur cette question. En réponse, on a souligné l'importance de cette question.

31. On s'est déclaré favorable à ce que le Groupe de travail examine le principe 4 en s'appuyant sur différents cas d'utilisation de systèmes automatisés. À cet égard, les cas de figure suivants ont été présentés : i) les deux parties conviennent d'utiliser le même système automatisé ; ii) chaque partie utilise son propre système ; iii) seule une partie utilise un système automatisé (par exemple, en intégrant un robot conversationnel (« chatbot ») dans un site Web). On s'est demandé si le cas de figure i) se produisait dans la pratique, car il soulevait la question de savoir si un système unique pouvait servir les intérêts des deux parties.

32. L'idée selon laquelle il fallait prévoir les modalités d'application de la règle énoncée au paragraphe a) a recueilli un large soutien. On a noté que cette règle n'aurait aucun sens si elle ne prévoyait pas de mécanisme permettant d'identifier la personne qui exploitait le système ou pour le compte de laquelle le système était exploité, en l'absence d'accord entre les parties.

33. On a noté qu'il pourrait être utile de disposer d'un modèle de rôles pour examiner et formuler les principes 4, 6 et 7 de manière cohérente. On a présenté et expliqué au Groupe de travail un modèle de rôles abstrait, dans lequel les rôles connexes étaient définis en référence aux fonctions qu'ils exerçaient par rapport à un système automatisé donné, et non en référence à leur appartenance à une institution spécifique. Les rôles proposés étaient les suivants : i) les parties contractantes (qui utilisaient le système automatisé en tant qu'utilisateurs finaux et, à cette fin, concluaient un contrat avec le prestataire de services de système automatisé) ; ii) le prestataire de services de système automatisé (c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le système automatisé était exploité et qui était légalement responsable du service) ; iii) le concepteur du système automatisé (qui avait conçu et mis au point le système pour le compte du prestataire de services) ; iv) le responsable de la mise en service du système automatisé (qui configurait, formait, testait, réglait et ajustait le système pour le compte du prestataire de services) ; et v) l'opérateur du système automatisé (qui assurait le fonctionnement du système pour le compte du prestataire de services).

34. Dans le cadre de ce modèle de rôles, il a été souligné que les parties contractantes, qui exerçaient le rôle d'« utilisateur », n'avaient aucune influence sur le fonctionnement ou les caractéristiques d'un système automatisé, ni n'avaient généralement accès aux données opérationnelles générées par le système. En revanche, le rôle de « prestataire de services de système automatisé » avait une influence sur le fonctionnement et les caractéristiques d'un système automatisé et disposait d'un accès aux données opérationnelles générées par le système. Il a été suggéré que le Groupe de travail poursuive ses débats en se fondant sur ce modèle. En réponse, plusieurs délégations ont estimé qu'un tel modèle était en effet utile pour déterminer clairement les rôles qui devaient être examinés dans le cadre du mandat actuel du Groupe de travail et lesquels pouvaient être exclus.

35. Selon une proposition faite au sujet du mécanisme qui permettrait d'identifier la personne assurant le fonctionnement du système, il fallait mettre l'accent sur i) le contrôle exercé sur les paramètres de fonctionnement du système dans le cadre de son utilisation pour une activité économique particulière, et ii) les avantages tirés de cette utilisation. À cela, il a été répondu qu'il faudrait préciser le concept de « contrôle » car il pouvait être interprété comme exigeant une « commande » du système, ce qui pourrait être difficile à établir pour les systèmes non déterministes. Il a été reconnu que la notion de « contrôle » avait une signification différente selon les contextes juridiques et qu'il convenait de l'utiliser avec prudence.

36. Selon une autre proposition, il faudrait mettre l'accent sur l'« utilisateur » du système. On a noté qu'un message de données généré ou traité par un système automatisé pouvait être attribué à une personne indépendamment du fait qu'elle ait ou non le contrôle du système. À cela, il a été répondu que l'« utilisation » d'un système automatisé couvrait différents rôles, à savoir i) celui consistant à mettre le système à la disposition d'une partie contractante, qui comprenait la conception, la mise en service et le fonctionnement du système, et ii) celui consistant à interagir avec

le système. On a expliqué que les règles d'attribution devraient tenir compte des deux rôles et qu'il ne suffirait pas de se référer uniquement à la personne qui interagissait avec le système. On a ajouté que dans certains cas, une partie contractante pouvait jouer les deux rôles.

37. Selon une autre proposition encore, il faudrait mettre l'accent sur les déclarations publiques faites au sujet de l'utilisation d'un système automatisé, ou compléter la règle par une référence aux obligations d'information de la personne qui exploitait le système. On a donné l'exemple d'informations figurant sur un site Web concernant l'utilisation d'un robot conversationnel (« chatbot »). On a fait remarquer que, dans ce cas de figure, l'exploitant du site Web exerçait un contrôle sur les paramètres opérationnels du robot conversationnel.

38. Il a en outre été proposé que le Groupe de travail, plutôt que de chercher à identifier la personne à laquelle un message de données devait être attribué de manière abstraite, cherche plutôt à l'attribuer conformément à la méthode convenue par les parties. Il a donc été proposé : i) de supprimer le paragraphe a) ; et ii) d'insérer les mots « ou méthode » après « procédure » au paragraphe b), à moins de préciser que le mot « procédure » incluait la « méthode ».

39. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a entendu une proposition de compromis visant à conserver le paragraphe a) mais à le reformuler en termes d'« utilisation » de la manière suivante :

« Tout message de données généré ou traité par un système automatisé est attribué à la personne qui utilise ce système dans le but de former ou d'exécuter des contrats. »

40. On a expliqué que le mot « but » présupposait une certaine attente quant au fonctionnement du système et l'exercice d'un certain degré de contrôle sur son utilisation pour la formation et l'exécution des contrats. On a ajouté que, pour assurer la sécurité commerciale, il faudrait que le but dans lequel un système était utilisé puisse être déterminé de manière objective. On a souligné que, malgré la référence faite au but, il était nécessaire de mettre le verbe « utiliser » dans son contexte. On a fait observer que, compte tenu du fait que le terme générique « système automatisé » était employé (et non celui plus précis d'« agent électronique »), le verbe « utiliser » pourrait être interprété au sens large de manière à couvrir toute interaction avec le système automatisé, y compris la simple saisie de données, ainsi que la conception et la mise en service du système.

41. On a proposé de modifier encore le paragraphe a) pour préciser qu'il permettait le recours aux intermédiaires tiers (par exemple, l'opérateur du système). Il a été dit que, si le Groupe de travail voulait mettre l'accent sur l'attribution entre les parties contractantes, il ne serait pas approprié de remplacer le verbe « exploiter » par « utiliser », car le verbe « exploiter » renvoyait au rôle de l'opérateur du système.

42. On a fait observer que si les notes explicatives indiquaient que le paragraphe c) traitait de la situation particulière dans laquelle un système tiers était utilisé (voir [A/CN.9/WG.IV/WP.182](#), par. 22), le paragraphe c) ne se limitait pas, à première vue, aux systèmes tiers.

43. On a fait remarquer que les paragraphes b) et c) traitaient tous deux de situations dans lesquelles les parties avaient consenti à l'utilisation d'un système automatisé. La proposition de fusionner ces paragraphes de la manière suivante a été appuyée :

« Nonobstant le paragraphe a), entre les parties à un contrat, tout message de données généré ou traité par un système automatisé est attribué conformément à la procédure convenue par l'utilisateur du système. »

44. On a noté qu'il se pouvait que la « procédure » permettant d'attribuer un message de données n'ait pas été convenue entre les parties, mais plutôt soit indiquée dans les conditions d'utilisation du système ou incorporée dans l'accord conclu entre une ou les deux parties, d'une part, et un tiers opérateur, d'autre part.

45. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de restructurer le principe 4 de manière à mettre principalement l'accent sur l'attribution entre les parties, en s'inspirant de l'article 13 de la LTCE. Par conséquent, il a été proposé de poursuivre la discussion sur la base d'un nouveau paragraphe fusionnant les paragraphes b) et c) en tant que premier paragraphe du principe 4. Il a été fait remarquer que, puisque le Groupe de travail s'intéressait à l'ensemble du cycle de vie du contrat et donc à l'utilisation de systèmes automatisés dans la phase précontractuelle, il serait utile de conserver un deuxième paragraphe basé sur le paragraphe a), tel qu'il avait été reformulé (voir ci-dessus), qui s'appliquerait en l'absence d'accord. Cet avis a bénéficié d'un certain soutien. Par ailleurs, on s'est déclaré largement favorable au maintien du paragraphe d).

F. Principe 5. Intention, connaissance et conscience des parties

46. La question a été posée de savoir si le principe 5 visait à appliquer d'autres principes ou s'il constituait une disposition autonome. On a répondu que le principe 5 suivait logiquement le principe 4. Il a été expliqué qu'il avait pour objectif de fournir des orientations qui seraient utiles pour déterminer l'état d'esprit d'une partie lorsqu'un système automatisé était utilisé, et que la conception et le fonctionnement du système étaient des facteurs qui pouvaient être pertinents à cet égard. On a ajouté que les facteurs pertinents dépendaient des faits de l'espèce. On a précisé que ce principe ne créait pas de présomption d'intention, de connaissance ou de conscience, mais qu'il servait simplement d'« indication ». Néanmoins, on a souligné qu'il serait difficile à appliquer dans la pratique, car les informations sur la conception et le fonctionnement du système n'étaient généralement pas accessibles à toutes les parties.

47. Il a été proposé de supprimer ce principe ou de le reformuler afin d'énoncer plus clairement son objectif. Différentes modifications ont été proposées pour le reformuler. On a indiqué que le principe devrait mettre l'accent sur les systèmes non déterministes et également faire référence à la mise en service du système en tant que facteur afin de tenir compte de toutes les phases pertinentes du déploiement. On a expliqué que la « mise en service » comprenait la configuration, la formation, les tests et les réglages (voir aussi par. 33 ci-dessus). Il a été fait remarquer que si le paragraphe 31 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.182](#) indiquait que le principe 5 visait à dégager une approche commune des cas de figure pertinents ayant impliqué de se pencher sur l'état d'esprit des parties, le tribunal, dans l'affaire *Quoine* (mentionnée au paragraphe 31), avait examiné l'état d'esprit du programmeur du système, et non la conception du système même.

48. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le principe 5 en le reformulant comme suit :

« Si la loi impose la présence de l'intention, de la connaissance ou de la conscience d'une personne en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat, la conception, la mise en service et le fonctionnement du système automatisé peuvent être pertinents pour satisfaire à cette exigence dans le contexte de l'utilisation d'un système automatisé (qu'il soit déterministe ou non déterministe), à moins que la loi n'en dispose autrement. »

49. Il a été proposé de conserver les mots « selon qu'il convient » pour souligner qu'il pourrait y avoir des cas où certains des facteurs visés dans le principe 5, voire tous, ne seraient pas pertinents. On a également précisé qu'il faudrait apprécier la pertinence des facteurs aux fins non pas de satisfaire à l'exigence, mais de déterminer si l'utilisation du système était conforme à l'exigence.

G. Principe 6. Conséquences juridiques des messages de données erronés

50. Il a été proposé de reformuler le principe 6 afin d'exiger la divulgation d'informations relatives à d'éventuels dysfonctionnements du système, notamment des journaux d'exploitation, et de faire obligation aux parties de coopérer à l'enquête le cas échéant. On a répondu que les règles de fonctionnement et les journaux d'exploitation n'étaient généralement pas mis à la disposition des parties, et qu'il serait préférable de faire référence, au premier alinéa du paragraphe a), aux conditions d'utilisation du système automatisé, qui auraient été communiquées aux parties. Une autre proposition visait à reformuler le principe en une obligation positive qui préciserait la charge de la preuve.

51. On a indiqué que, lorsqu'un système non déterministe était utilisé, les parties ne pouvaient pas prévoir de quelle manière le message de données serait généré ou transmis, et donc que les éléments subjectifs contenus dans les deux alinéas du paragraphe a) devraient être supprimés. On a également noté que le principe exigeait le respect de conditions cumulatives qui étaient susceptibles d'entraver l'annulation du contrat et, en fin de compte, de décourager l'utilisation de systèmes automatisés en relation avec des contrats. La question a été posée de savoir si l'utilisation de systèmes automatisés entraînait un risque plus élevé de production et d'envoi de messages de données erronés.

52. On a rappelé que ce principe découlait d'une proposition tendant à ce que le Groupe de travail fournisse des orientations sur les situations dans lesquelles les choses pourraient mal tourner (A/CN.9/1125, par. 33). Il a été fait référence aux situations évoquées au paragraphe 36 du document A/CN.9/WG.IV/WP.182. Il a été dit que, si les deux premières situations mentionnées (erreurs de programmation et interférences de tiers) n'étaient pas nouvelles, la troisième (sorties inattendues) l'était et méritait une attention particulière. Il a été noté que la troisième situation (sorties inattendues), bien que nouvelle, ne constituait pas un dysfonctionnement du système automatisé, mais plutôt un comportement attendu, dont les utilisateurs du système devaient être conscients, par exemple, à travers les conditions d'utilisation. Sur la base de cette explication, qui a été soutenue par certaines délégations, l'avis a été exprimé que la législation existante était en effet suffisante dans ce cas de figure. Il a également été souligné que la situation impliquait le bon fonctionnement du système. On a ajouté que les conditions d'utilisation devaient appeler l'attention des parties sur le fonctionnement du système afin qu'elles soient conscientes de la possibilité qu'il produise des sorties inattendues. Par conséquent, il a été dit que les parties devaient être liées par la répartition des risques stipulée dans leur accord contractuel, indépendamment de la question de savoir si les sorties produites par le système automatisé leur étaient favorables ou non.

53. On a fait remarquer que si le principe 6 traitait des sorties inattendues, son titre était trompeur car il faisait référence à des messages de données « erronés ». En outre, il ne fallait pas que le titre fasse référence à des « conséquences juridiques » ni que le texte fasse référence à une « partie se fiant » au message s'il empêchait justement une partie de se fier à un message de données. Il a été suggéré de définir la notion d'« erreurs électroniques contenues dans des messages de données » dans les systèmes automatisés, avec ses différents aspects, afin d'éviter toute ambiguïté et toute interprétation erronée.

54. Il a été suggéré de supprimer le principe 6, proposition qui a bénéficié d'un certain soutien. Dans le même temps, il a été proposé que le Groupe de travail examine l'article 13-5 de la LTCE afin de trouver d'autres solutions pour traiter la question des sorties inattendues. De l'avis général, les questions abordées dans le principe 6 méritaient un examen plus approfondi. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de reformuler ce principe à la lumière de ses délibérations.

H. Principe 7. Respect des lois applicables

55. On a indiqué qu'étant donné que les travaux étaient axés sur les contrats automatisés, le principe 7 ne devait pas imposer d'obligations à l'opérateur du système, mais plutôt mettre l'accent sur les obligations des parties contractantes. Plus généralement, on a expliqué que les questions liées aux règles applicables à la conception des systèmes automatisés, à leur gouvernance et aux arrangements contractuels concernant leur fonctionnement sortaient du cadre des travaux. La crainte a été exprimée qu'en excluant l'opérateur du système, on ne limite l'utilité d'un futur instrument.

56. On a fait remarquer que si le principe 7 devait imposer à l'utilisateur l'obligation d'assurer le respect, par le système automatisé, des lois applicables, cela représenterait une charge particulièrement lourde. Il a été dit en particulier que les utilisateurs ne contrôlaient pas la conception et le fonctionnement des systèmes automatisés déployés dans le cadre d'applications logicielles prêtes à l'emploi. On a proposé de reformuler le principe afin d'attribuer le risque de non-respect, par le système automatisé, à l'utilisateur lorsque celui-ci était effectivement responsable de la conception, de la mise en service et du fonctionnement du système.

57. L'avis a également été exprimé qu'il faudrait reformuler le principe 7 pour indiquer qu'une partie contractante ne pouvait pas utiliser un système automatisé afin de se soustraire à la loi applicable. On a ajouté qu'un tel principe ne devait pas imposer d'obligation supplémentaire.

58. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le principe 7 en le reformulant comme suit :

« L'utilisation d'un système automatisé pour la formation et l'exécution de contrats ne saurait être invoquée comme unique motif justifiant de ne pas respecter la loi applicable ou le contrat, ou de ne pas assumer les conséquences juridiques de ce manquement. »

IV. Contrats de fourniture de données

A. Observations préliminaires

59. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa soixante-cinquième session, il avait entamé ses travaux sur le sujet des contrats de fourniture de données en se fondant sur un projet de règles supplétives établi par le secrétariat (A/CN.9/1132, par. 9 à 51). À sa session en cours, il était saisi d'une première version révisée du projet de règles supplétives (A/CN.9/WG.IV/WP.183). Il a été informé que cette version révisée avait été établie par le secrétariat sur la base des délibérations qu'il avait tenues et des décisions qu'il avait prises à sa soixante-cinquième session et qu'elle était accompagnée d'observations expliquant les modifications apportées au texte et recensant les questions qu'il voudrait peut-être examiner à sa session en cours.

60. On a rappelé que si la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) constituait un point de départ utile pour la poursuite des travaux, il n'était guère utile de chercher à appliquer ses dispositions en raison des différences importantes qui existaient entre les contrats de vente de marchandises et les contrats de fourniture de données. On a noté que la CVIM s'appliquait aux contrats de vente, alors que les règles supplétives s'appliquaient à toute une gamme d'arrangements contractuels portant sur des transactions de données. On a rappelé que l'avis exprimé lors des sessions précédentes, selon lequel le Groupe de travail devait éviter de qualifier les contrats de fourniture de données de contrats de « vente ou de licence », avait été largement appuyé (voir A/CN.9/1132, par. 39).

61. On a noté que le terme « fourniture » était censé couvrir la « transmission » et le « partage » de données. On a ajouté que ces deux termes risquaient de donner à penser qu'un régime particulier s'appliquait à l'utilisation des données par les parties dans le cadre du contrat, et on a estimé que le terme « fourniture » était plus neutre.

B. Article 2. Champ d'application

62. Le Groupe de travail est convenu de revoir les définitions figurant à l'article premier au fur et à mesure qu'il examinerait les règles supplétives et donc de commencer son examen par l'article 2 (voir par. 88 et 89 ci-après pour un examen de l'article premier).

1. Paragraphe 1

63. On a fait remarquer que le paragraphe 1 ne clarifiait guère le champ d'application des règles supplétives. Il a été proposé d'insérer, à la fin du paragraphe 1, une liste non exhaustive des types de contrats de données qui seraient couverts, sachant que ces contrats étaient en constante évolution. Cette proposition a recueilli un certain appui. On a noté, à titre d'exemple, que les Principes pour une économie de données, élaborés conjointement par l'American Law Institute et l'Institut européen du droit, régissaient spécifiquement les contrats d'exploitation d'une source de données, les contrats d'autorisation d'accès et les contrats de mise en commun des données. En réponse, on a indiqué que certains de ces contrats pouvaient aller au-delà de la simple fourniture de données.

64. Une autre solution serait de limiter le champ d'application des règles supplétives à certains types de contrats de données. Ainsi, des règles générales pourraient être établies pour tous les types de contrats mentionnés et des règles spécifiques pour certains types de contrats. On a ajouté que cette approche pourrait peut-être dispenser le Groupe de travail d'élaborer des dispositions détaillées sur les exclusions du champ d'application, qui étaient contraires à l'objectif de règles supplétives.

2. Paragraphe 2

65. On a fait observer que le paragraphe 2 rendait compte, en s'inspirant des textes existants de la CNUDCI, des délibérations que le Groupe de travail avait tenues à sa soixante-cinquième session concernant les « données fonctionnelles » (comme les logiciels) et les « données représentatives » (telles que les cryptomonnaies) (A/CN.9/1132, par. 19). Si le Groupe de travail parvenait à s'entendre sur une définition de ces concepts, il suffirait peut-être de supprimer le paragraphe 2 et de définir le terme « données » de manière à exclure les « données fonctionnelles » et les « données représentatives ».

66. La question a été posée de savoir si les titres sous forme électronique étaient exclus du champ d'application et si, plus généralement, une exclusion comme celle figurant à l'article 2 d) de la CVIM était justifiée. On a répondu que les données représentant ou constituant des titres relèveraient normalement du concept de « données représentatives » et constitueraient un « document électronique ». En conséquence, les titres pourraient être exclus du champ d'application. Autrement, ils pourraient relever du paragraphe 4 de l'article 2, auquel cas la législation applicable aux titres prévaudrait sur les règles supplétives.

67. On a également fait observer que l'alinéa c) du paragraphe 2 visait à exclure du champ d'application le résultat découlant de l'utilisation d'un service de confiance (A/CN.9/1132, par. 19). On s'est demandé si cette exclusion s'étendait aux services de confiance autres que ceux expressément mentionnés dans la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance.

3. Paragraphe 3

68. On a reconnu que la distinction entre les contrats de fourniture de données et les contrats de traitement de données (c'est-à-dire les contrats au titre desquels une partie fournissait des services de traitement de données) n'était pas toujours très claire. On a ajouté que les services n'étaient pas seulement fournis en contrepartie de la fourniture de données, mais aussi en complément de celle-ci. On a cité à titre d'exemple les données fournies via une plateforme en ligne exploitée par le fournisseur de données. On a également proposé que le Groupe de travail se penche sur les contrats impliquant la génération de données et la fourniture des données générées. Dans ce contexte, il a été dit qu'il n'était pas approprié d'exclure des contrats du champ d'application par référence à la « partie prépondérante » des obligations. Cet avis a reçu un certain soutien. Selon une proposition, le Groupe de travail devrait partir plutôt du principe que tous les contrats impliquant la fourniture de données entraient dans le champ d'application, ou tout du moins les contrats dont la prestation caractéristique était la fourniture de données.

4. Paragraphe 4

69. Il a été proposé de reformuler le paragraphe 4 afin de préciser s'il visait à exclure du champ d'application des règles supplétives les contrats de fourniture de données régis par des lois spécifiques, ou s'il visait à donner la priorité à ces lois en cas de conflit. En réponse, on a expliqué que le paragraphe 4 devait fonctionner exclusivement comme une clause d'« effacement », ce dont il avait été convenu à l'issue des délibérations que le Groupe de travail avait tenues à sa soixante-troisième session (A/CN.9/1093, par. 87 et 88) et ce qu'il convenait de préciser dans le texte. Néanmoins, il a été estimé qu'il faudrait examiner plus avant l'interaction entre les règles supplétives et la loi relative à la confidentialité et à la protection des données. À cet égard, on s'est demandé si la notion de « loi » englobait les garanties constitutionnelles. Il a également été estimé qu'il serait peut-être nécessaire de préciser davantage le membre de phrase « toute loi régissant les transactions portant sur certains documents électroniques ».

70. Des avis divergents ont été exprimés quant à la manière dont les contrats de consommation devraient être traités. Selon un avis, avec les transactions réalisées dans l'économie numérique, il était difficile de déterminer à quelle fin les données étaient fournies ou reçues et il était donc préférable de suivre l'approche adoptée au paragraphe 4 en prévoyant que les règles supplétives s'appliqueraient aux contrats de consommation sans préjudice de l'application des lois existantes relatives à la protection des consommateurs. Selon un autre avis, le Groupe de travail s'intéressait davantage aux contrats dans lesquels les deux parties agissaient à des fins économiques, et il convenait donc d'exclure les contrats de consommation du champ d'application, compte tenu de la manière dont les transactions impliquant des consommateurs étaient définies dans les textes existants de la CNUDCI (voir, par exemple, art. 2-1 a) de la CCE). On a précisé que l'exclusion en question ne concernait pas la fourniture de données provenant des consommateurs, qui pourraient être légitimement échangées, en aval, entre entreprises. À l'issue de la discussion, l'avis qui a prévalu était d'exclure les contrats de consommation du champ d'application.

C. Article 5. Mode de fourniture

71. On a fait observer qu'il n'apparaissait pas clairement si le paragraphe 1 visait à prescrire ou simplement à décrire les différents modes de fourniture des données. On a expliqué que le paragraphe 1 visait à établir une règle supplétive, mais n'était pas formulé sous forme d'obligation incombant au fournisseur de données afin de tenir compte de l'intervention d'intermédiaires tiers (voir A/CN.9/WG.IV/WP.183, par. 36).

72. On a fait remarquer qu'une règle supplétive permettant au fournisseur de données de choisir entre plusieurs modes de fourniture n'était pas souhaitable car elle pourrait être contraire aux attentes des parties. En outre, on a noté que le fait d'attendre des parties qu'elles choisissent le mode de fourniture des données dans le contrat, ou qu'elles conviennent d'autres modes de fourniture, pourrait aller à l'encontre de l'objectif des règles supplétives.

73. On a rappelé que les deux modes de fourniture mentionnés au paragraphe 1, à savoir la « livraison » et la « mise à disposition », étaient les deux principaux modes de fourniture existant dans la pratique. Néanmoins, il a été proposé que le Groupe de travail formule une règle générale sur la fourniture de données qui n'énumère pas de modes spécifiques de fourniture, conformément au principe de neutralité technologique. Pour ce faire, on a fait observer que le principal élément de l'obligation incombant au fournisseur de données était de rendre les données accessibles au destinataire des données.

74. Il a été proposé de reformuler le paragraphe 1 comme suit :

- a) « Fournir au destinataire des données un accès aux données » ;
- b) « Fournir les données au destinataire des données », tout en précisant que le fournisseur de données se serait conformé à l'obligation « dès lors que les données, ou tout moyen approprié d'y accéder, de les télécharger ou de les traiter, auraient été mis à la disposition du destinataire des données ou d'une installation physique ou virtuelle qu'il avait choisie à cette fin, ou rendus accessibles au destinataire des données ou à une telle installation » ;
- c) « Mettre les données à la disposition du destinataire sans retard indu » ;
- d) « Utiliser un procédé permettant au destinataire de disposer des données ou d'y avoir accès » ; et
- e) « Fournir au destinataire des données un accès aux données sous une forme qui lui permette de les saisir, de les comparer, de les traiter et de les évaluer. »

75. On a expliqué que la première proposition s'inspirait de la recommandation de l'OCDE sur l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage, tandis que la quatrième couvrait à la fois l'accès aux données et leur téléchargement. On a fait observer que la deuxième proposition donnait peut-être trop de choix au fournisseur de données.

76. On a craint que le fait d'exiger que les données soient « accessibles » soit insuffisant. On s'est dit largement favorable à ce que le paragraphe 1 soit modifié afin de préciser que la règle couvrirait la fourniture active (comme le transfert) et passive (comme l'octroi d'un accès) de données. Les propositions suivantes ont aussi été faites :

- a) Exiger que le fournisseur de données « fournisse les données par tout moyen permettant de faciliter l'accès aux données ou de les mettre à la disposition du destinataire des données » ;
- b) Indiquer que les données étaient « mises à disposition ou rendues accessibles » dès lors qu'« aucune autre action n'était requise de la part du fournisseur de données pour permettre au destinataire d'y accéder conformément au contrat ».

77. Il a été proposé de prévoir que les données devraient être fournies de manière à pouvoir être utilisées dans le cadre du contrat. Selon une proposition, il faudrait exiger que les données soient fournies « sous une forme adaptée à l'objectif économique poursuivi par le destinataire des données et conformément au contrat ». Selon une autre proposition, il faudrait exiger que le mode de fourniture soit adapté aux attentes raisonnables ou légitimes du destinataire des données. On a répondu que ces exigences concernaient des questions abordées dans d'autres parties des règles supplétives, notamment la conformité des données. Il a également été dit que les règles devraient s'aligner sur la terminologie établie du droit uniforme des contrats.

78. On a souligné que l'évaluation du mode de fourniture des données par rapport à la nature ou à l'objectif du contrat ou de la transaction sous-jacente différait de l'évaluation de la conformité des données. Sur la base de cette explication, il a été proposé d'exiger que le mode de fourniture soit « approprié », tout en fournissant des orientations supplémentaires pour préciser la signification du terme « approprié », proposition qui a été appuyée. Pour souligner que les articles 7 et 8 étaient des éléments essentiels des obligations du fournisseur de données, il a été proposé d'indiquer à l'article 5 que les données devaient être fournies conformément à ces dispositions. On s'est déclaré favorable à ce que le mode de fourniture soit examiné séparément de la conformité des données et de leur utilisation.

79. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de reformuler le paragraphe 1 à la lumière de ses délibérations.

2. Paragraphes 2 et 3

80. On a souligné l'utilité de conserver une règle supplétive pour faciliter la coopération. S'il a été estimé qu'il faudrait préciser les domaines et la durée de la coopération, la référence aux attentes raisonnables a été jugée suffisante, et il a été proposé de ne pas citer d'exemples spécifiques de coopération. Il a été proposé de déplacer les paragraphes 2 et 3 vers une disposition générale traitant du comportement des parties.

D. Article 7. Conformité des données

1. Paragraphe 1

81. Il a été proposé de ne pas fournir de liste exhaustive des caractéristiques des données. En réponse à une question, on a souligné que la « quantité » était une caractéristique importante (par exemple, l'étendue des points de données).

2. Paragraphe 2

82. Il a été proposé de prévoir que les exigences de conformité s'appliqueraient de manière alternative, et non cumulative (voir art. 35 de la CVIM). Par ailleurs, il a été fait remarquer que les exigences étaient énoncées sous forme de liste exhaustive et s'appliquaient en fonction des besoins, et il a donc été proposé de réintroduire l'exigence d'adéquation aux usages habituels et de reformuler l'exigence contenue à l'alinéa d) sous forme de disposition autonome. Un appui a été exprimé en faveur de ces propositions.

3. Paragraphes 4 et 5

83. On a indiqué que ces paragraphes traitaient de questions ayant trait aux voies de droit et devraient donc être déplacés vers l'article 10. Le Groupe de travail a retenu cette proposition.

E. Article 8. Utilisation des données fournies

1. Paragraphe 1

84. Il a été proposé d'ajouter la formule figurant entre crochets à l'alinéa a) également à l'alinéa b). On a répondu que toutes les règles supplétives s'appliquaient en l'absence d'accord entre les parties et que, par conséquent, cette formule était redondante. Le Groupe de travail a décidé d'insérer plutôt une disposition sur l'application des règles supplétives à l'article 3. Un appui a été exprimé en faveur de l'inclusion d'une disposition sur l'utilisation des données à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci (A/CN.9/WG.IV/WP.183, par. 57).

2. Paragraphe 3

85. On a noté que les obligations imposées au destinataire des données étaient d'une utilité limitée dans la pratique. En réponse, on a indiqué qu'il était souhaitable de maintenir une réciprocité des obligations entre les parties. Selon une proposition, il suffisait de compléter l'obligation de coopération énoncée au paragraphe 2 dans le cadre de l'information sur les droits des parties. La question a été posée de savoir ce qu'il fallait entendre par utilisation « légale », et il a été dit que l'alinéa a) pourrait exiger que le fournisseur de données s'assure que le destinataire des données dispose de capacités suffisantes pour se conformer aux exigences réglementaires. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de compléter l'alinéa a) en imposant au fournisseur de données l'obligation de notifier au destinataire les restrictions à l'utilisation des données qui découleraient des droits du fournisseur et de tiers, et de supprimer les autres alinéas.

F. Article 9. Données dérivées

86. Il a été proposé de modifier l'alinéa b) afin de préciser que, par défaut, le fournisseur de données n'était pas fondé à utiliser des données dérivées. Le Groupe de travail a retenu cette proposition. Il a également été proposé que l'alinéa b) tienne compte des contrats de traitement de données. Selon une autre proposition, il faudrait définir le terme « données dérivées » compte tenu de leur importance économique. On a souligné que si la distinction entre données dérivées et données fournies n'était pas suffisamment claire, la règle supplétive énoncée à l'alinéa b) pourrait remettre en question les restrictions d'utilisation prévues à l'article 8. En outre, il a été noté qu'en l'absence de définition claire du terme « données dérivées », des problèmes liés à la propriété intellectuelle ou aux droits d'auteur pourraient se poser. On a expliqué que, dans le cadre des accords de mise en commun des données, toutes les parties pouvaient jouer à la fois le rôle de fournisseur et de destinataire des données.

G. Article 10. Voies de droit

87. Il a été dit que l'article 10 ne traitait pas pleinement la question de la résiliation des contrats, notamment la restitution ou la réduction du prix. Il a également été dit que le paragraphe 1 pourrait renvoyer non seulement aux articles 5 et 6, mais aussi aux articles 7 et 8. Il a également été noté que l'obligation du fournisseur de données de fournir les données pourrait être exclue lorsque l'exécution était impossible ou disproportionnée. On a ajouté que l'obligation d'exécution spécifique prévue au paragraphe 1 risquait de poser des difficultés dans certains pays. On a noté que les voies de droit étaient de nature législative et non contractuelle, et il a donc été estimé qu'il serait plus approprié de se référer aux voies de droit prévues dans le droit national. Il a été proposé de développer davantage les actions extrajudiciaires. On s'est déclaré largement favorable à ce que le paragraphe 1 soit révisé à la lumière de ces propositions.

H. Article premier. Définitions

88. Il a été proposé d'ajouter dans la définition du terme « données » une exigence concernant la lisibilité par machine et l'aptitude au traitement automatisé afin de mieux définir la portée de ce terme. Le Groupe de travail a retenu cette proposition.

89. On a noté que l'opportunité d'inclure le transfert dans la définition du terme « utilisation » était une décision de principe délicate. Par ailleurs, il a été proposé de mentionner d'autres opérations dans la définition. Il a également été suggéré d'inclure une définition de l'« accès » à l'article premier (voir également la discussion relative au terme « accessible » au paragraphe 76 ci-dessus).

V. Étapes suivantes

90. Le Groupe de travail a examiné la proposition présentée dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.182](#), qui concernait la manière dont il pourrait procéder pour s'acquitter de la deuxième étape de son mandat consacré au thème de l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation des contrats. Il a noté que la proposition consistait à reformuler les principes qu'il avait élaborés sous forme de dispositions législatives et à les incorporer dans un texte consolidé regroupant les textes existants de la CNUDCI sur le commerce électronique.

91. Il a été reconnu qu'un tel texte consolidé pourrait constituer un outil utile pour les activités d'assistance technique du secrétariat et être l'occasion, pour la CNUDCI, de réaffirmer la pertinence de ces textes malgré le temps écoulé depuis leur élaboration et les évolutions technologiques intervenues dans le domaine du commerce. Dans le même temps, on a souligné que dans le cadre d'un tel projet de consolidation, il faudrait éviter les reformulations et veiller à ce que le texte en résultant reste compatible avec les textes existants. En particulier, on a souligné que toute disposition supplémentaire relative aux contrats automatisés devrait être compatible avec la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CCE). On a ajouté que ce projet ne devrait pas dissuader les États d'adhérer à la CCE et devrait identifier clairement les dispositions de ladite Convention afin de permettre aux États adoptants d'en reconnaître la provenance. Par ailleurs, on a présenté une étude de cas d'un État qui adhérerait à la Convention tout en adoptant le texte consolidé regroupant les textes existants aux fins notamment de l'application de la Convention.

92. On a noté que l'élaboration d'un texte consolidé sortait du mandat actuel du Groupe de travail et que la Commission devrait donc examiner cette possibilité et l'approuver au préalable. On a également noté que le secrétariat pourrait être mieux placé que le Groupe de travail pour mener à bien ce projet. Il a donc été envisagé que le Groupe de travail recommande à la Commission de confier ce projet au secrétariat.

93. On s'est déclaré largement favorable à ce que le secrétariat reformule les principes sous forme de dispositions législatives types. Le Groupe de travail est convenu de demander au secrétariat d'élaborer un ensemble révisé de principes, reformulés sous forme de dispositions et accompagnés de notes explicatives semblables à celles que l'on trouve dans un guide pour l'incorporation, et de lui soumettre le résultat pour qu'il l'examine à sa session suivante en vue de le finaliser. Il en recommanderait ensuite l'adoption à la Commission, à sa cinquante-septième session, de même qu'il lui recommanderait d'entreprendre le projet de consolidation. Le Groupe de travail est également convenu de donner la priorité aux travaux sur l'utilisation de l'intelligence artificielle et l'automatisation des contrats lors de sa session suivante, tout en reconnaissant qu'il faudrait ménager une certaine souplesse pour poursuivre les travaux sur le thème des contrats de fourniture de données lors de cette session. Il a été estimé que le Groupe de travail pourrait d'ailleurs commencer, sur ce dernier thème, par examiner la question des voies de droit.